

juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire aux fins de constituer une réserve écologique et concernant les lots 127, 128, 131, P133, P135 et P137 du cadastre de la Paroisse de Saint-Charles-Borromée dans la Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27067

Gouvernement du Québec

### **Décret 61-97, 22 janvier 1997**

CONCERNANT les travaux devant être effectués par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada aux fins de réparer l'enrochement et le quai de Grande-Vallée

ATTENDU QUE le 28 novembre 1962, le gouvernement du Québec, par l'arrêté en conseil numéro 2016, transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé à Grande-Vallée;

ATTENDU QU'un quai est maintenu sur ce lot par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

ATTENDU QUE des travaux visant à réparer l'enrochement et le quai doivent être effectués par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada en vue de les céder à la Municipalité de Grande-Vallée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à exécuter de tels travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune assure la gestion du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada soit autorisé à effectuer des travaux visant à réparer l'enrochement et le quai lui appartenant;

QU'il soit reconnu que l'enrochement et le quai modifiés demeureront la propriété du gouvernement du Canada jusqu'à leur cession à la Municipalité de Grande-Vallée;

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada assumera les frais d'arpentage du lot de grève et en eau profonde où le quai est érigé;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la Municipalité de Grande-Vallée, aux conditions qu'il déterminera, la partie du lit du fleuve Saint-Laurent où le quai est érigé, conformément aux plans et devis d'octobre 1996 portant le numéro RM96136M.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27068

Gouvernement du Québec

### **Décret 62-97, 22 janvier 1997**

CONCERNANT la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et ses Protocoles

ATTENDU QUE la Convention sur les pollutions atmosphériques transfrontières à longue distance a été signée puis ratifiée par le Canada respectivement le 13 novembre 1979 et le 15 décembre 1981 (Convention de 1979);

ATTENDU QUE le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent a été signé puis ratifié par le Canada respectivement le 9 juillet 1985 et le 4 décembre 1985 (Protocole de 1985);

ATTENDU QUE le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes

d'azote ou leurs flux transfrontières a été signé puis ratifié par le Canada respectivement le 1<sup>er</sup> novembre 1988 et le 25 janvier 1991 (Protocole de 1991);

ATTENDU QUE le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, protocole visant à réduire davantage les émissions de dioxydes de soufre, a été signé le 14 juin 1994 à Oslo par le Canada et par trente pays (Protocole de 1994);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis sur pied un programme de réduction des précipitations acides qui a permis de réduire de 65 % les émissions de soufre dépassant ainsi largement les engagements découlant du Protocole de 1985;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada se propose de ratifier prochainement le Protocole de 1994 et que celui-ci sera en vigueur, selon les délais prescrits, dès que seize pays l'auront ratifié;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend maintenir sa contribution pour l'atteinte du plafond canadien fixé dans le Protocole de 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs de protection de la santé humaine et des écosystèmes énoncés dans ces accords internationaux;

ATTENDU QUE ces accords internationaux relèvent, par leur contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations internationales prévoit que le ministre des Relations internationales recommande au gouvernement la ratification des traités ou accords internationaux dans les domaines ressortissant de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il en assure et coordonne la mise en oeuvre au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par les accords internationaux suivants:

— Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention de 1979);

— Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, rela-

tif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent (Protocole de 1985);

— Protocole à la Convention sur la pollution sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole de 1991);

QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs du protocole suivant:

— Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (Protocole de 1994).

QUE le gouvernement du Québec affirme sa responsabilité à l'égard de la mise en oeuvre du Protocole de 1994 et, en tenant compte de ses compétences, définit ses propres priorités, mesures et programmes;

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de publier à la *Gazette officielle du Québec* la date à laquelle le gouvernement du Québec sera lié par le Protocole de 1994 lorsque celui-ci sera ratifié par le gouvernement du Canada et le nombre de pays approprié.

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de transmettre cette déclaration aux instances appropriées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27069

Gouvernement du Québec

## Décret 63-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 657 d'Hydro-Québec, relatif à l'émission et à la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominal globale de 400 000 000 \$ CAN ainsi que la garantie de ces obligations par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement du Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts